



## Décision individuelle

N° DI-2025-163

**Pétitionnaire :** Monsieur Henri ESCOJIDO – Société Nautique de Marseille  
**Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive / régates de voiliers  
**Localisation :** rade sud de Marseille, planier et archipel de Riou

### La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n°2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par monsieur Henri ESCOJIDO, représentant La société nautique de Marseille, le 02/08/2025 ;

**Considérant** que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Bénéficiaire

La société nautique de Marseille, représentée par monsieur Henri ESCOJIDO, est autorisée à organiser la régates de voiliers dénommée « **Baticup 2025** », qui se déroulera les **13 et 14 septembre 2025**, pour partie dans le cœur du Parc national des Calanques sur les secteurs de la rade Sud de Marseille, du planier et l'archipel de Riou, pour environ 50 voiliers.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ;
2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé y compris sur les bouées et bateaux en compétition ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;

4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; les bouées de balisage des parcours situés dans le cœur du parc national, devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers à Posidonie et des massifs de coralligène, en vue de limiter l'impact sur les fonds ; Ces bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les ancrs des bouées de balisage qui se trouveraient sur les habitats marins vulnérables à l'aplomb de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage. Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers à posidonie et des massifs de coralligène sont aussi présents. Pour avoir une meilleure connaissance des fonds, nous vous recommandons de télécharger l'application Donia.
5. **Parcours** : respecter les parcours ainsi que le positionnement des bouées communiqués dans le dossier ;
6. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ;

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour **les 13 et 14 septembre 2025 de 10 h à 20 h.**

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 août 2025,

La directrice,  
  
**Laurent SCHEYER**  
**Directeur Adjoint**  
  
Gaëlle BERTHAUD

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques, secteur LOA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.